



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	15 décembre 2022 M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT M. René FRANQUEMAGNE (Par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve technique :

Match n°224655713 – Régional 3 – BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE / S.C.M. VALDOIE

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Réserve d'avant match :

Match n°24655706 – RÉGIONAL 3 – S.R. DELLE / ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT

Reprenant son procès-verbal en date du 08/12,

Vu les observations transmises par l'arbitre de la rencontre,

Vu les observations transmises par le club S.R. DELLE,

Vu les dispositions des articles 142, 143 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 19 et 20 des règlements de la Ligue BFC,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club S.R. DELLE pour non-respect de la procédure prévue à l'article 20 des Règlements de la LBFC,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réserve d'après-match :

Match n°25453151 – Coupe Nationale Futsal – F.C. MORTEAU MONTLEBON – S.C. LURE

Vu la réserve d'après-match du club F.C. MORTEAU MONTLEBON, formulée ainsi « *Je soussigné M. MOUGIN coach du F.C. MORTEAU pose réserve sur le joueur n°6 ALILOUI Otman n° de licence*

2545497782 de l'équipe S.C. LURE car sur FOOTCLUB le joueur est noté suspendu à titre conservatoire. »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'absence de confirmation de réserve par le club F.C. MORTEAU MONTLEBON,

La Commission,

DIT la réserve non-recevable sur la forme.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 12.2 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Corentin MISTAK (2546098222) :

Reprenant son procès-verbal en date du 08/12,

Vu la réponse du club quitté A.S. VILLERS BRETONNEUX, après enquête menée par la Ligue HAUTS DE FRANCE de Football, « *Ce joueur ayant signé chez nous en juillet n'as toujours pas réglé sa licence. Et lui a juste été demande de règle celle là avant d'être libéré* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G.

La Commission,

CONSTATE le refus d'accord à changement de club.

Situation du joueur Andy MANYOMBE BEKOUTI (2548279625) :

Reprenant ses procès-verbaux en date des 02/12/22 et 08/12/22,

Vu l'absence de réponse du club LES GACHERES F.C. GUEUGNON à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DELIVRE l'accord à changement de club en faveur du joueur Andy MANYOMBE BEKOUTI pour le club ST VALLIER SP.

Situation du joueur Milo IACHINO (2547854960) :

Vu les courriels du club J.S. MONTCHANIN ODRA en date des 8/12 et 9/12,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club J.S. MONTCHANIN ODRA en date du 15/11/2022,

Vu le refus émis par le club quitté E.S.A. DU BREUIL en date du 06/12/22 au motif suivant : « *Mise en danger de nos équipes jeunes* »

Vu le courrier du père du joueur,

La Commission,
CONSTATE le refus d'accord à changement de club.

Situation du joueur Raoul BROSSARD (2543297082) :

Vu le courriel du club A.S. GARCHIZY, en date du 11/12,
Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. GARCHIZY en date du 02/12,
Vu le refus émis par le club quitté F.C. GUEUGNONNAIS en date du 07/12, au motif : « *Refus du Club Gueugnonais* »,
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les documents transmis par le club A.S. GARCHIZY,
La Commission,
CONSTATE le refus d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. ALLIGNY / ST AMAND EN PUISAYE	ALIC TUQUAT Thomas	Licence Libre Senior 01/12/2022	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 14/11/2022, date de son forfait général

1.4 U15 – U18 INTER SECTEURS

Obligations d'encadrement des équipes accédant à la phase printemps Inter secteurs U15 et U18 :

Après recherches,
La Commission,

CONSTATE que dans le procès-verbal de l'A.G. de la Ligue du 20 octobre 2018 il est écrit que l'Assemblée Générale a voté les textes suivants :

ARTICLE 59 - CHAMPIONNAT U15 INTER SECTEURS (U15 IS)

Il est ouvert aux joueurs U15 et U14 et aux joueurs U13 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF), dans la limite de 3 joueurs U13 inscrits sur la feuille de match.

Il se déroule en deux phases, automne et printemps.

PHASE AUTOMNE :

La phase automne est organisée par chaque district qui en définira les modalités.

Chaque district devra transmettre à la Ligue, pour le 31 décembre, délai de rigueur, le nom des équipes qualifiées pour participer à la phase printemps.

De cette phase automne, 18 équipes seront retenues pour participer à la phase printemps. Ces 18 équipes seront sélectionnées au sein de chaque district au prorata du nombre d'équipes engagées ayant terminé la phase automne dans la catégorie U15.

Pour accéder à la phase printemps, l'équipe devra être encadrée par un licencié « Educateur » ou « Animateur » ayant, à minimum, suivi la formation du module U15 (mise en application au 1^{er} juillet 2019).

ARTICLE 63 - CHAMPIONNAT U18 INTER SECTEURS (U18 IS)

Il est ouvert aux joueurs U18, U17, U16 et aux joueurs U15 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).
Il se déroule en deux phases, automne et printemps.

PHASE AUTOMNE :

La phase automne est organisée par chaque district qui en définira les modalités.

Chaque district devra transmettre à la Ligue, pour le 31 décembre, délai de rigueur, le nom des équipes qualifiées pour participer à la phase printemps.

De cette phase automne, 18 équipes seront retenues pour participer à la phase printemps. Ces 18 équipes seront sélectionnées au sein de chaque district au prorata du nombre d'équipes engagées ayant terminé la phase automne dans la catégorie U18.

Pour accéder à la phase printemps, l'équipe devra être encadrée par un licencié « Educateur » ou « Animateur » ayant, à minimum, suivi la formation du module U17 (mise en application au 1^{er} juillet 2019).

PHASE PRINTEMPS :

La phase printemps se déroule en 3 groupes géographiques de 6 équipes.

La commission régionale compétente détermine la composition des groupes et organise les rencontres.

Cette phase printemps se déroulera par match Aller/Retour

CONSTATE également qu'aucune modification ou suppression de ces textes n'a été votée aux cours des A.G. suivantes,

DÉCIDE de mettre à jour les textes publiés sur le site officiel de la Ligue dans les plus brefs délais,

DEMANDE que les équipes désignées pour la phase Printemps U15 et U18 Inter Secteurs répondent à ces obligations,

Toute difficulté sera appréciée par les Commissions compétentes.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI –BOUCHER – FRANQUEMAGNE (Voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
FREJUS	Pierre	BEF	J.S. MONTCHANIN ODRA	BNV			25/26

La Commission,

INVITE les clubs à effectuer les désignations sur Foot clubs suite aux validations des licences Technique / Régionale de leurs éducateurs.

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

[Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.](#)

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **A.S. LEVIER** – Reprenant son procès-verbal du 08/12, La Commission, **CONSTATE** que l'absence de l'éducateur avait été déclarée sur une mauvaise adresse mail, **ANNULE** l'amende de 170€ infligée pour la journée du 04/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF, **RAPPELLE** que les prochaines absences doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Journées des 10 et 11/12 :

- **U.S. CHARITOISE** – Educateur suspendu. Journée du 11/12.
- **U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 11/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 10 et 11/12 :

- **MACON F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 04/12, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **U.S. SOCHAUX** – Educateur suspendu. Journée du 10/12.
- **F.C. NEVERS** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 11/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 10 et 11/12 :

- **F.C. 4 RIVIERES 70** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/12, soit une amende de 50€.
- **SC. CHATEAURENAUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/12, soit une amende de 50€.

- **ARC GRAY ESPERANCE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/12, soit une amende de 50€.
- **A.S. F.C. BELFORT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/12, soit une amende de 50€.
- **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/12, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/12, soit une amende de 50€.

U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 10 et 11/12 :

- **G.J. RUDIPONTAIN** – Educateur suspendu. Journée du 11/12.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 10 et 11/12 :

R.A.S.

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 10 et 11/12 :

R.A.S.

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 10 et 11/12 :

R.A.S.

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 10 et 11/12 :

R.A.S.

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 10 et 11/12 :

R.A.S.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY